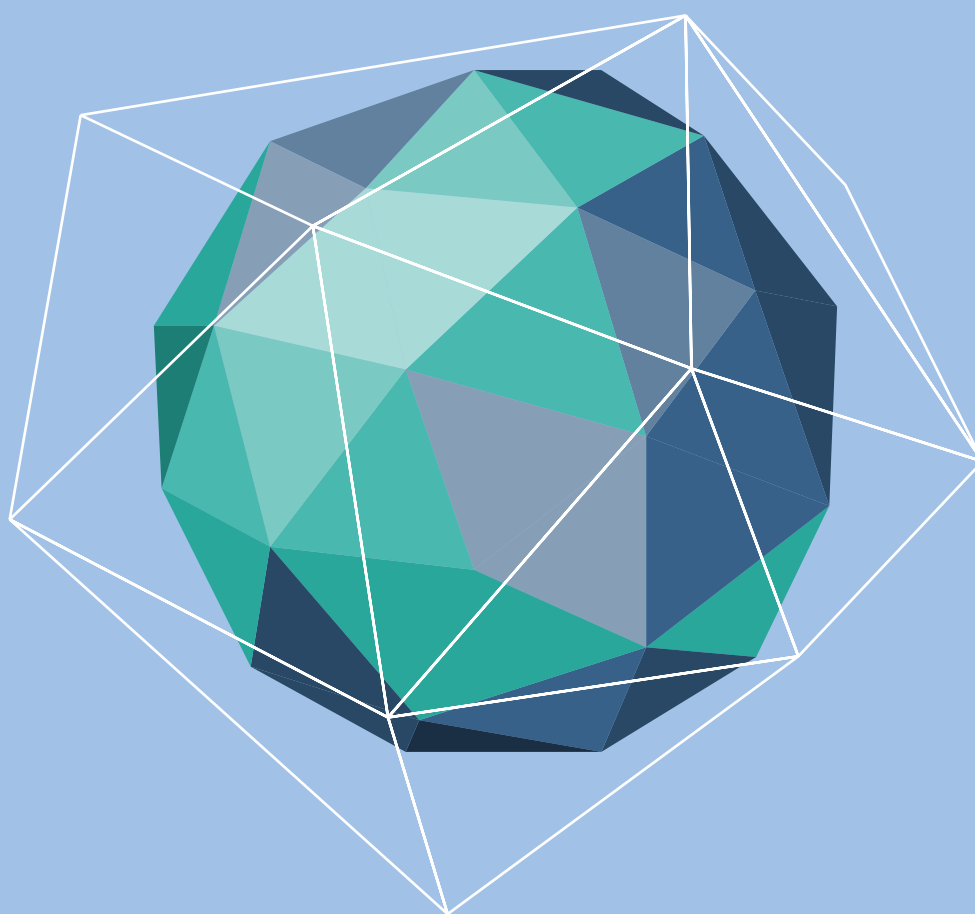
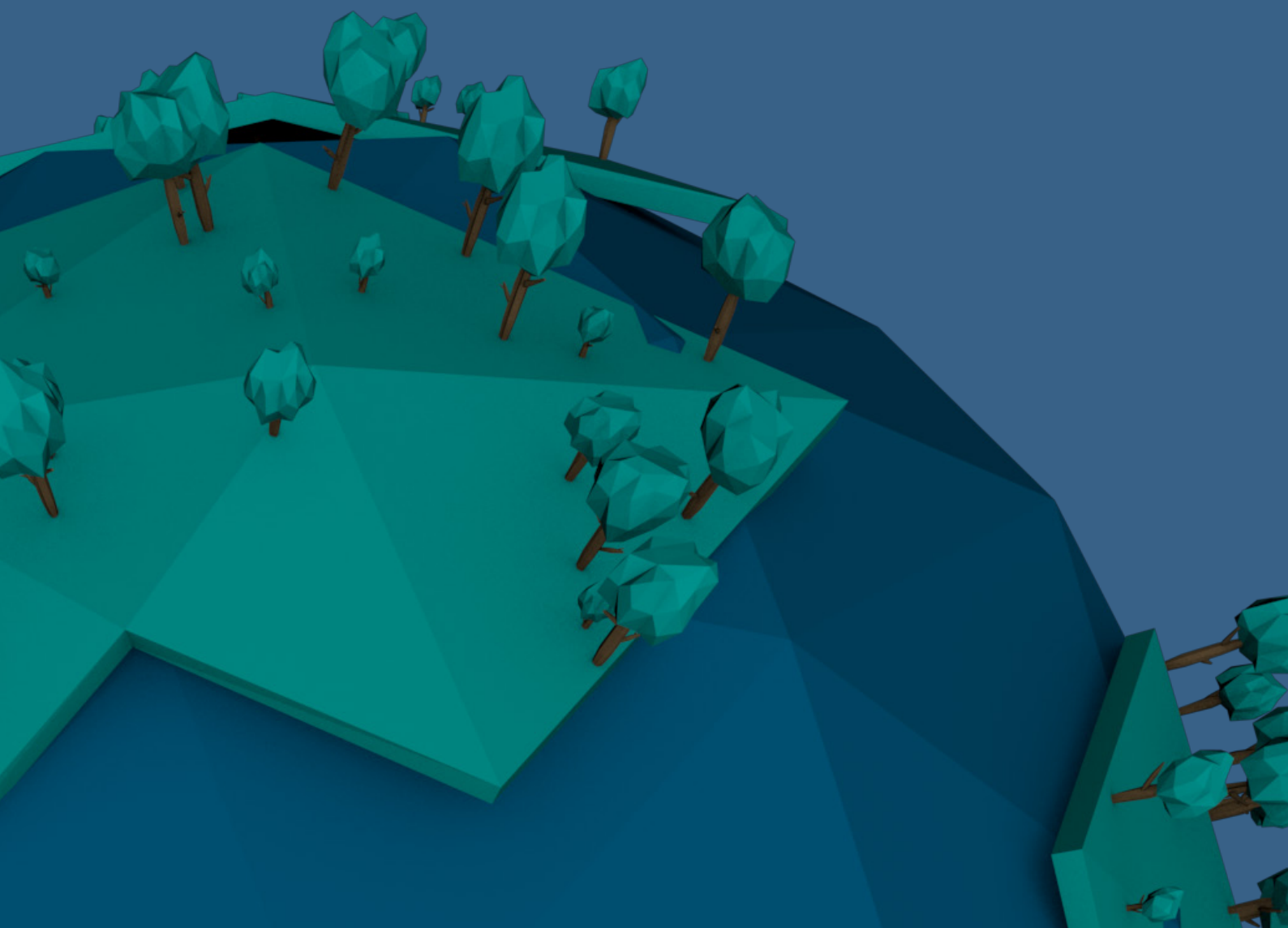


Histoire des modèles de gouvernance mondiale



Sommaire

Introduction	3
1. Premières idées cosmopolites	4
2. Après deux guerres internationales, l'idée d'un gouvernement mondial	5
2.1 L'ébauche d'une Constitution mondiale	5
2.2 La paix par le droit	8
2.3 Une union des démocraties	10
2.4 Une fédération mondiale	12
3. Démocratie mondiale	19
3.1 Démocratie et ordre mondial	19
3.2 Un parlement mondial extérieur à l'ONU	20
3.3 Réforme des Nations Unies	23
Bibliographie	24



Introduction

En ce 21^e siècle, l'humanité est confrontée à de multiples risques et défis majeurs, qui requièrent une action mondiale efficace. La violence motivée par des raisons politiques, les armes de destruction massive, le changement climatique et d'autres catastrophes environnementales à grande échelle menacent les populations de tous les pays du monde. Aucun État à lui seul n'est en mesure d'agir efficacement pour protéger ses propres citoyens.

Pour faire face à ces enjeux, nous avons besoin d'institutions capables de prendre et de mettre en œuvre des décisions collectives à l'échelle de la planète, en tenant compte des intérêts de tous. Le système international actuel se révèle malheureusement inapte à gérer les problèmes internationaux les plus urgents de façon satisfaisante.

Souhaitant remédier à cette déficience, la Global Challenges Foundation a invité des participants des quatre coins du monde à proposer des solutions alternatives en élaborant de nouveaux modèles de gouvernance mondiale, dans le cadre du Concours Global Challenges 2017 : Une nouvelle forme.

L'idée que le monde est indivisible, que nous faisons tous partie d'une communauté internationale partageant des intérêts, des enjeux et un avenir communs, et que nous avons par conséquent besoin d'un système mondial de gouvernance et de prise de décision, n'est pas nouvelle. À travers l'histoire, plusieurs auteurs ont conçu et proposé des modèles de gouvernance mondiale. Certains avaient l'ambition de soumettre l'ensemble de l'humanité à une législation unique, tandis que d'autres proposaient plus modestement des réformes visant à préserver le système en vigueur en l'améliorant. Certaines propositions ont été formulées à l'issue de guerres meurtrières, qui ont mis en évidence la nécessité d'une meilleure gouvernance mondiale.

Ce bref document se limite à présenter quelques-unes de ces idées, qui inspireront peut-être les lecteurs désireux de trouver des solutions nouvelles à un problème ancien, mais plus que jamais urgent.

1. Premières idées cosmopolites

Dans l'histoire occidentale des idées, le philosophe grec Diogène (412 av. J.-C. – 332 apr. J.-C.), bien connu pour son cynisme, a été l'un des premiers à exprimer une vision explicitement cosmopolite du monde. Quand on lui demandait d'où il venait, il avait apparemment coutume de répondre :

« Je suis citoyen du monde »¹.

Au 14e siècle, Dante Alighieri (1265–1321), auteur de la *Divine Comédie* et de *l'Enfer*, plaidait en faveur d'un gouvernement mondial qui permettrait d'éviter la guerre. Dans *La Monarchie*, il écrit²:

« ...il faut entendre que par ce seigneur suprême le genre humain doit être en vue de la paix gouverné selon ses manières d'être communes, celles qui appartiennent à tous, et par le moyen d'une règle commune. »

Publié en 1623, l'ouvrage de l'écrivain français Émeric Crucé, *Le Nouveau Cyné*³, est l'une des premières tentatives d'élaboration d'un modèle d'organisation supranationale. Crucé suggère la

création d'un conseil de la paix permanent, composé d'ambassadeurs de chaque pays et chargé de régler tous les conflits entre ses membres, qui sont contraints de respecter ses directives. Il aurait à sa disposition un corps de police international et serait habilité à recourir à la force pour faire appliquer ses décisions.

Publié en 1795, *Vers la paix perpétuelle*⁴, d'Emmanuel Kant, a inspiré de nombreux penseurs cosmopolites contemporains. Kant ne préconise pas un gouvernement mondial, mais une confédération d'États libres régis par une loi commune. Il part du principe que l'on ne peut parvenir à une paix durable que si tous les États sont correctement dirigés, respectent les lois internationales et ne commettent ni agression ni ingérence dans la gouvernance des autres États.

Kant rejetait l'idée d'un gouvernement mondial pour deux raisons. D'une part, il la considérait irréaliste et d'autre part, il estimait non négligeable le risque qu'un gouvernement mondial se mue en une tyrannie internationale.

▼▼ ...il faut entendre que par ce seigneur
suprême le genre humain doit être en vue
de la paix gouverné selon ses manières d'être
communes, celles qui appartiennent à tous,
et par le moyen d'une règle commune. ▼▼

2. Après deux guerres internationales, l'idée d'un gouvernement mondial

Dans la première moitié du 20^e siècle, l'expérience de deux guerres particulièrement meurtrières a fait prospérer l'idée d'un gouvernement mondial. Après l'explosion des bombes atomiques d'Hiroshima et Nagasaki, de nombreux politiciens influents, ainsi que d'éminents intellectuels, ont commencé à envisager une fédération mondiale comme unique rempart contre une nouvelle guerre susceptible d'anéantir l'humanité.

Pour de nombreux scientifiques de renom, tels qu'Albert Einstein, les nouvelles armes de destruction massive rendaient indispensable la mise en place d'un gouvernement mondial. Selon Einstein, ce gouvernement devait s'appuyer sur une constitution approuvée par tous les États, avoir le monopole des forces armées et être habilité à régler les conflits entre États. Les prérogatives de ces derniers se limiteraient ainsi à la gestion des affaires intérieures sans incidence sur la sécurité internationale⁵.

2.1 L'ÉBAUCHE D'UNE CONSTITUTION MONDIALE

Peu après la Seconde guerre mondiale, un groupe de chercheurs de l'université de Chicago a tenté d'élaborer une constitution ambitieuse pour un futur État mondial.

Cette université avait joué un rôle clé dans les recherches qui ont abouti à la fabrication des premières bombes atomiques. Dans la semaine qui a suivi le bombardement d'Hiroshima en août 1945, son président, Robert M. Hutchins, convié à un débat radiophonique sur les conséquences de cette nouvelle arme, affirmait qu'à moins d'instaurer une organisation mondiale disposant du monopole sur les armes nucléaires, la fin de

l'humanité était imminente. Quant à savoir si la mise en place d'une telle organisation était totalement irréaliste, il a déclaré espérer que le terrible pouvoir des armes atomiques effraierait suffisamment l'humanité pour qu'elle crée ce nouvel ordre mondial.

Après l'émission, certains chercheurs de l'université ont contacté Hutchins pour lui suggérer de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un concept pour ce nouvel ordre mondial. Séduit par l'idée, Hutchins a mis en place, avec onze éminents chercheurs délégués, le Comité visant à l'élaboration d'une Constitution mondiale, qu'il a codirigé avec le professeur de littérature Giuseppe Antonio Borgese, nommé secrétaire général.

L'expérience a abouti à l'ébauche d'une constitution pour une future fédération internationale, le « Projet préliminaire de constitution mondiale »⁶, publié en 1948, qui préconise l'organisation d'une république fédérale internationale chargée de préserver la paix, de garantir les droits de l'homme et d'appliquer les lois internationales.

Dans l'introduction, Borgese indique que le groupe de travail était au départ partagé sur l'étendue du mandat que devait avoir la république fédérale mondiale. Deux approches principales s'opposaient : celle des minimalistes, qui estimaient que les pouvoirs du gouvernement mondial devaient être limités aux mesures nécessaires pour empêcher la guerre ; et celle des maximalistes, qui souhaitaient intégrer la justice économique ainsi que l'interdiction de la discrimination raciale et du colonialisme aux missions de ce gouvernement.

Les maximalistes l'ont emporté et lors de la rédaction finale du texte,

tous les membres du groupe s'étaient ralliés à leur cause. La proposition finale préconisait une monnaie commune, des politiques fiscales et financières communes, et la création d'une capitale fédérale.

Des pouvoirs limités

La proposition de constitution

débuté par une déclaration des droits de l'homme et de ses responsabilités, incluant les libertés négatives classiques telles que la liberté de réunion et de pensée, l'interdiction de la torture et de l'esclavage, ainsi que le droit d'échapper à la pauvreté et le droit à l'éducation. S'ensuit une liste des pouvoirs que se doit de détenir une autorité mondiale, parmi lesquels :

- le maintien de la paix ;
- la promulgation de lois contraignantes pour tous, applicables aussi bien aux sociétés qu'aux individus ;
- l'arbitrage et le jugement des conflits ;
- le contrôle et le droit de trancher les questions concernant notamment les modifications de frontières et la création de nouveaux États ;
- l'intervention dans les conflits violents ;
- le recours aux forces armées et à la police fédérales ;
- le pouvoir d'imposition ;
- l'administration de certains territoires ;
- le droit de mettre en place les institutions nécessaires pour développer et administrer les ressources mondiales
- le contrôle d'une banque mondiale émettrice de monnaie
- la réglementation du commerce international
- la réglementation des transports

- la réglementation et le contrôle des migrations

Les pouvoirs non expressément transférés au gouvernement fédéral par la constitution restent du ressort des gouvernements nationaux.

Structure décisionnelle

Dans la proposition

constitutionnelle, le pouvoir fédéral est structurellement divisé entre :

- Une Convention fédérale, élue tous les trois ans au suffrage direct par les populations de tous les États, chaque pays élit un député par million d'habitants (chiffre arrondi au nombre supérieur), y compris ceux qui comptent entre cent mille et un million d'habitants. Les pays dont la population n'atteint pas cent mille habitants sont rattachés à la même circonscription électorale que le pays voisin. Tous les trois ans, une Assemblée populaire se réunit pendant 30 jours au mois de mai. Les députés votent individuellement, indépendamment des frontières nationales.
- Un Conseil mondial, une assemblée législative composée de 99 députés élus pour trois ans par l'Assemblée populaire fédérale, de même que le président.
- Un président élu par l'Assemblée populaire pour six ans à la majorité des deux tiers, parmi les candidats désignés par les pays membres et répartis en neuf groupes électoraux en fonction des affinités culturelles, afin que toutes les régions culturelles soient représentées.
- Un Cabinet nommé par le président.
- Plusieurs instances spéciales,

placées sous l'autorité du Conseil mondial, chargées de représenter différents intérêts spécifiques et de gérer des questions particulières. Ces instances nommées par le Conseil mondial, comprennent une chambre composée de représentants de tous les États et nationalités, ayant pour mission de préserver l'autonomie des États et des minorités. À cela s'ajoute une chambre représentant divers syndicats et groupes de travailleurs, un institut dédié à la science et à l'éducation, ainsi qu'un comité spécial de planification, composé de 21 délégués nommés par le président. Le Conseil, qui est notamment responsable du budget, dispose du droit de veto.

Système judiciaire

Les tribunaux placés sous l'autorité d'une cour suprême et du Grand Tribunal, sont chargés de faire respecter les lois mondiales. Composé de 60 délégués et du président en qualité de juge en chef et de président de la cour, le Grand Tribunal est la plus haute instance juridique. Il comporte cinq divisions, spécialisées dans divers domaines, qui nomment les sept membres d'une cour suprême chargée de diriger et de superviser le travail du Grand Tribunal, et d'attribuer les affaires aux différentes divisions. La cour suprême a le pouvoir de réviser ou d'annuler les jugements des divisions.

Forces armées

La proposition de constitution prévoit d'attribuer à la Fédération mondiale des forces militaires propres, placées sous le contrôle de la Chambre des Gardiens, dont les six membres sont nommés par le Conseil mondial parmi ses propres délégués, et dirigés par le président.

Cette Chambre inclut également l'ancien président qui dispose de la liberté de parole mais pas du droit de vote. Outre la gestion de ses propres forces armées, la Chambre des Gardiens fixe des limites pour les forces armées de chaque État, tant sur le plan quantitatif qu'au niveau des capacités.

Le Tribunal populaire

Une institution spécifique appelée le Tribunal populaire est chargée de contrôler et de défendre les droits des individus et des groupes contre toute injustice commise par le gouvernement mondial, et de veiller à ce que toutes les décisions soient prises conformément à la constitution. En pratique, le Tribunal populaire joue en quelque sorte un rôle de médiateur et a le pouvoir de signaler toute infraction présumée au Grand Tribunal, à qui appartient la décision finale. Il est à noter que le président se retrouve à la tête des plus puissants organes exécutifs, et devient juge en chef de l'instance disposant du contrôle ultime sur ces organes afin d'éviter tout abus de pouvoir.

Les membres du Tribunal populaire sont élus par la Convention fédérale. Le candidat qui l'emporte n'est pas celui qui reçoit le plus de voix, mais celui qui arrive en deuxième position. Ce principe quelque peu étrange repose sur l'idée suivante : le Tribunal populaire doit représenter en priorité les intérêts des minorités et non des majorités, et la part de hasard induite par le vote rend difficile le contrôle des résultats par la majorité. Ce point était l'un de ceux qui ne faisaient pas l'unanimité au sein du comité.

Capitale, langue et monnaie

À l'image des États-Unis, la république mondiale doit se

choisir une capitale, située dans un district fédéral spécifique qui n'est contrôlé par aucun État membre en particulier. Elle doit en outre avoir une langue et une monnaie officielles communes.

2.2 LA PAIX PAR LE DROIT

Juriste et éminent théoricien du droit, Hans Kelsen (1881-1973) était originaire d'Autriche. Dès le début de la Seconde guerre mondiale, il rejoint les États-Unis et travaille à l'université de Harvard et de Berkeley. Sa vision positiviste a beaucoup influencé la conception moderne du droit et du fonctionnement du système juridique. Dans son ouvrage *Peace through law*⁷, publié en 1944, Kelsen s'interroge sur le droit international dans le contexte de la Seconde guerre mondiale et de l'incapacité de la Société des Nations à maintenir la paix. Il réfléchit à la manière de renforcer le droit international pour empêcher une nouvelle guerre mondiale. À l'époque, la création de ce qui deviendrait les Nations Unies était en marche. L'ouvrage peut donc être perçu comme une contribution au débat politique d'alors.

Kelsen plaide notamment en faveur du principe de la responsabilité individuelle dans le cas des crimes de guerre, et propose une charte visant la création d'une organisation mondiale permanente, ayant l'obligation de signaler à une cour internationale tout litige entre les pays membres.

La pensée de Kelsen se distingue fondamentalement des autres thèses étudiées ici, dans le sens où il ne place ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir législatif au centre de l'ordre juridique mondial, mais un tribunal à l'autorité duquel sont soumis tous les États. Pour Kelsen, la cour internationale doit donc constituer

le cœur d'une nouvelle organisation mondiale. Et même si sa charte prévoit également la constitution d'une assemblée générale, d'un conseil, d'un secrétariat et d'un secrétariat général sur le modèle des Nations Unies qui a finalement vu le jour, le rôle de ces institutions est comparativement très édulcoré. C'est la cour, et non l'assemblée ou le conseil, qui constitue l'organe central et prend les décisions importantes. Kelsen considère que pour maintenir la paix il faut traiter tous les conflits entre États comme des questions d'ordre juridique.

L'argumentation de Kelsen repose d'une part sur l'analyse politique des principaux obstacles à l'établissement d'un ordre juridique mondial, et d'autre part sur l'analyse juridique théorique des conditions requises pour instaurer un droit international efficace.

Kelsen pense que la réticence des États-nations à renoncer à leur pouvoir législatif au profit d'une assemblée législative mondiale, ou à constituer un organe exécutif mondial doté de pouvoirs centralisés suffisants pour faire appliquer les décisions mondiales, est probablement plus forte que celle qui les retient de mettre en place un organe juridique chargé de faire respecter le droit international en vigueur. Il cite plusieurs exemples historiques démontrant que les organes internationaux chargés de prendre des décisions politiques sont affaiblis par le refus des États, notamment les plus puissants, d'abandonner leur droit de veto national en faveur de décisions majoritaires.

Les cours internationales permanentes créées en 1902 et 1923, ont ouvert la voie en prenant leurs décisions à la majorité. D'après

Kelsen, le problème majeur résidait toutefois dans le fait que les États n'étaient pas contraints de leur soumettre les litiges internationaux.

Concernant le droit à appliquer par la cour internationale, Kelsen affirme qu'il existe déjà un droit international valide applicable par la cour et qu'il incombe à la cour elle-même de ne pas se contenter d'interpréter les lois existantes à la lettre, mais de faire évoluer le droit international. Kelsen rappelle que les nouvelles lois, qu'elles soient nationales ou internationales, naissent de la jurisprudence. C'est sur ce principe qu'est basé le système juridique de nombreux pays.

Pour Kelsen, il n'est pas indispensable de disposer d'un organe centralisé chargé de faire appliquer les décisions. Cette mission peut être confiée aux États membres, à condition de les contraindre à mettre en œuvre les décisions de la cour. Tout pays manquant à cette obligation pourra être jugé et sanctionné. La plupart des pays partant du principe qu'un nombre suffisant d'autres pays se conformeront aux décisions de la cour et seront prêts à les mettre en œuvre, il est logique que chaque pays respecte ces décisions et approuve leur application.

Kelsen prévoit, en outre, d'interdire aux pays membres d'entrer en guerre contre d'autres pays membres, quelle qu'en soit la raison, et d'opter pour une adhésion permanente sans possibilité de résiliation.

L'Assemblée générale, dont le mandat et les missions sont assez vagues, est composée de représentants désignés par chaque pays membre et prend ses décisions à la majorité, avec une voix par membre. Elle nomme les délégués du conseil et vote les réformes de

la charte à la majorité des trois quarts, mais son rôle demeure essentiellement consultatif. Selon la charte proposée, l'Assemblée générale peut exprimer son point de vue dans tous les domaines, à travers des décisions prises à la majorité, mais elle ne peut prendre aucune décision contraignante sur les sujets ne figurant pas dans la charte.

Composée de 17 juges, la cour rend des jugements contraignants pour les membres. Afin de garantir l'impartialité des juges et prévenir les conflits d'intérêts, ceux-ci sont nommés à vie, ou du moins jusqu'à leur retraite, qui survient généralement à l'âge de 70 ans. Ils renoncent à leur citoyenneté et bénéficient d'un passeport diplomatique spécial pendant la durée de leur mandat. Toute forme d'activité commerciale leur est interdite.

Les juges sont nommés par les tribunaux et autres institutions juridiques compétentes dans chaque pays membre. Chaque institution nomme un citoyen de son propre pays et un ressortissant d'un autre pays. Les personnes désignées par des institutions étrangères sont inscrites sur une liste et celles nommées par leur propre pays sur une autre liste. Neuf personnes sont désignées à partir de la première liste, tandis que l'Assemblée générale choisit huit personnes dans l'autre liste. De nouvelles listes sont établies tous les quatre ans, et si un juge démissionne ou prend sa retraite, un nouveau délégué issu de la liste à laquelle il appartenait est nommé.

Le Conseil est composé de délégués originaires des quatre pays membres permanents – la Chine, les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique – et d'un nombre non spécifié de délégués supplémentaires

élus par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat n'est pas précisée.

Kelsen est favorable à une organisation politique mondiale de plus grande envergure et n'écarte pas l'idée d'un futur État mondial. Sa mise en place à court terme lui semble toutefois irréaliste. La création d'un ordre juridique mondial reposant sur une cour internationale lui paraît, dans un premier temps, plus réaliste.

Kelsen privilégie le droit et contourne ainsi un certain nombre de problèmes abordés par d'autres propositions, tels que la représentativité et les règles définissant les modalités de la prise de décision au sein d'une assemblée législative, ainsi que la manière de répartir les pouvoirs sans menacer l'indépendance des pays et en prévenant les abus. Il faut dire que sa proposition est essentiellement axée sur la paix et la résolution des conflits. On peut douter qu'il existe une solution strictement juridique aux problèmes environnementaux planétaires.

2.3 UNE UNION DES DÉMOCRATIES

Journaliste américain, Clarence K. Streit (1896–1986) était correspondant du *New York Times*. Durant les années 1930, il a couvert les activités de la Société des Nations à Genève et a donc pu constater de très près la complaisance mondiale face à la militarisation de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon et l'incapacité de la Société des Nations à empêcher les agressions et à préserver la paix.

Streit en conclut que le problème réside dans la conception même de la Société des Nations. Au lieu d'une association d'États souverains non habilités à prendre des décisions

communes contraignantes et à les faire appliquer, il préconise une union politique plus solide – un gouvernement mondial fédéral et démocratique – dotée à la fois de lois communes contraignantes et de forces armées.

Streit s'est largement inspiré de la Confédération américaine, fondée par treize États souverains suite à la Déclaration d'indépendance en 1776. Sans véritable pouvoir, elle est devenue avec l'adoption de la Constitution américaine en 1789, une union fédérale d'États caractérisée par système juridique commun et un gouvernement central beaucoup plus fort.

Dans son ouvrage *Union Now*⁸, publié en 1939 à l'aube de la Seconde guerre mondiale, Streit plaide pour une union politique réunissant les quinze démocraties stables à l'époque : l'Afrique du Sud, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

Il voit dans une telle union le seul moyen d'éviter une catastrophe mondiale imminente. Soudés par cette union politique, ces pays pourraient accumuler une puissance économique, politique et militaire dissuasive pour n'importe quel agresseur potentiel, y compris Hitler et Mussolini.

L'ouvrage est centré sur la menace alors pressante d'une guerre mondiale imminente. Après le début des hostilités, Streit se prononce en faveur d'une union entre les États-Unis et le Royaume-Uni. À la fin de la guerre, une nouvelle édition du livre reprend les mêmes arguments en faveur d'une union entre les démocraties mondiales, adaptée cette fois à la nouvelle situation politique.

Peu après la publication de *Union Now*, Streit fonde une organisation baptisée Union fédérale, toujours en activité sous le nom de The Streit Council for a Union of Democracies. Il a également cofondé l'Atlantic Union Committee, visant à transformer l'OTAN en union politique.

La distinction entre une *ligue* et une *union* d'États indépendants est au cœur de son livre. Streit s'évertue à expliquer pourquoi une ligue est incapable de préserver la paix dans le monde, alors qu'une union entre les États démocratiques résoudrait immédiatement ce problème, ainsi qu'un grand nombre d'autres enjeux.

Streit définit une ligue comme une organisation de gouvernements, créée par des gouvernements pour des gouvernements. Ses membres sont des États, qui sont représentés au sein de l'organe décisionnel, dont les lois sont appliquées au niveau national et non individuel. Les individus étant citoyens d'États souverains distincts, les décisions et les lois votées par la ligue doivent être intégrées aux lois nationales pour leur être appliquées.

Une union est une organisation d'individus, créée par des individus pour des individus, citoyens à la fois de l'union et de l'État membre où ils résident. L'union seule peut décider de la citoyenneté. L'organe décisionnel représente non pas les États membres, mais les citoyens, auxquels les lois sont directement appliquées, sans passer par le droit national. Pour Streit, l'objectif ultime d'un gouvernement mondial fédéral et démocratique est de protéger la liberté et les intérêts des individus, alors que celle d'une ligue telle que la Société des Nations, consiste à préserver la souveraineté des États.

Selon lui, il est fondamental que les lois communes de l'union s'appliquent directement à chacun

de ses citoyens. Lors de l'invasion de l'Éthiopie par l'Italie en violation des lois de la Société des Nations, il avait constaté l'inefficacité des sanctions prises contre les États. C'est pourquoi l'union doit avoir son propre système juridique indépendant, lui permettant de promulguer des lois communes sans l'approbation des États.

À l'image des États-Unis, dont les États disposent de lois et systèmes juridiques distincts de ceux de la fédération, les États membres peuvent avoir leurs propres lois et systèmes juridiques dans les domaines ne relevant pas de la compétence de l'union. De même, celle-ci a le droit d'imposer chaque citoyen directement et son budget ne dépend donc pas des États.

Contrairement à de nombreux autres fédéralistes avant et après lui, Streit ne préconisait pas une union incluant tous les pays du monde. Seules les démocraties stables devaient pouvoir y adhérer. Cette condition était notamment justifiée par sa conviction qu'une organisation englobant tous les États, démocraties aussi bien que dictatures, serait par défaut plus faible et moins cohésive. Disposer d'une organisation suffisamment puissante et stable était plus important à ces yeux que d'y intégrer tous les pays du monde. Il explique qu'il était au départ favorable à une association, à condition qu'elle soit plus solide que la Société des Nations, parce qu'il pensait que le monde entier serait ainsi organisé. Ce n'est qu'après avoir réalisé que les difficultés seraient moindres en limitant le nombre de démocraties, qu'il a envisagé la solution de l'union.

En raison du caractère attractif de l'adhésion à l'union, Streit prévoyait que celle-ci s'élargirait avec le temps

pour accueillir d'autres membres, dans le but d'évoluer à un rythme qui respecte la liberté humaine, jusqu'à aboutir à un gouvernement mondial universel. Les quinze nations fondatrices en constitueraient le noyau dur, mais l'union devait être ouverte à toutes les démocraties, et garantir à leurs citoyens les droits stipulés dans la déclaration commune des droits de l'union.

Ce que Streit appelait l'Union des démocraties mondiales devait s'articuler autour de cinq intérêts communs :

1. la citoyenneté
2. la défense
3. la monnaie
4. le commerce
5. la communication

Un texte constitutionnel, largement inspiré de la Constitution américaine, est proposé en annexe. Toutefois, Streit insiste sur le fait que ce projet n'est pas conçu comme un plan ferme et définitif, mais simplement comme un modèle possible.

L'union doit s'appuyer sur une constitution écrite. Son organe législatif, le Congrès, est divisé en deux chambres. La Chambre des députés est proportionnelle à la population des États membres. Le Sénat ne suit pas le même principe, afin d'éviter que l'influence des États ne dépende du nombre de leurs habitants.

En ce qui concerne le pouvoir exécutif, Streit propose la création d'un Bureau exécutif composé de cinq personnes, dont trois directement élues par la population, et deux nommées par chacune des deux chambres législatives. L'objectif est non seulement de souligner que le pouvoir émane du peuple, mais aussi de diviser les pouvoirs, afin d'éviter

qu'il soit concentré entre les mains d'un seul individu. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de cinq ans, l'un des membres étant remplacé chaque année. Ils occupent tour à tour le siège du président de l'union, pendant seulement un an.

Le Bureau nomme ensuite un Premier ministre, qui exerce le pouvoir exécutif au quotidien, avec l'aide d'un cabinet nommé par ses soins.

L'union doit également être dotée d'un système juridique fédéral, incluant une Cour suprême, et d'une défense commune. Streit fait grand cas des économies ainsi induites. Globalement, l'association des forces militaires de ses États membres doit permettre à l'union de se passer d'armement supplémentaire, tout en conservant une supériorité militaire absolue sur tout agresseur potentiel.

Elle récupère simplement toutes les ressources militaires, y compris les fortifications, les ports, les sites et bâtiments militaires, que les États membres possèdent au moment de sa création, et le commandement militaire est confié à un haut conseil de défense, composé des états-majors des forces armées de chaque démocratie.

Les États membres peuvent disposer d'une police et d'une milice, mais ne peuvent pas entrer en guerre de leur propre chef, sauf en cas d'urgence.

2.4 UNE FÉDÉRATION MONDIALE

Avocat américain influent,

Grenville Clark était conseiller du Président Franklin D. Roosevelt dans les années 1930. En 1958, il publie, en collaboration avec Louis B. Sohn, également avocat et professeur à Harvard, *World peace through world law*⁹, proposant une constitution pour une hypothétique fédération

mondiale. Arrivé de Pologne aux États-Unis en 1939, Sohn était un éminent spécialiste en droit international qui travaillait pour l'ONU.

La proposition part du principe qu'une paix réelle et durable exige le désarmement complet de toutes les forces militaires nationales, ainsi qu'un ensemble de lois internationales contraignantes, étayées par un système juridique efficace composé d'une police et de tribunaux internationaux.

Ce droit mondial doit avoir une base constitutionnelle limitant clairement le mandat de l'autorité mondiale et s'appliquer à tous les États ainsi qu'à tous les individus du monde.

Clark et Sohn soutiennent par ailleurs qu'il faut prendre des mesures efficaces pour réduire les disparités économiques, qui sont source de déstabilisation et de conflits.

L'ouvrage propose d'amender la charte des Nations Unies telle qu'elle existait alors, en vue de créer une autorité internationale efficace. L'organisation mondiale ainsi réformée conserve le nom de Nations Unies.

Dans son introduction, Clark souligne que sa proposition n'est qu'une approche possible parmi d'autres, et que le fait de se baser sur des institutions existantes présente des avantages pratiques. Il n'est toutefois pas opposé à l'idée de créer une organisation entièrement nouvelle si, pour quelque raison que ce soit, cette solution s'avère être meilleure. Le résultat importe davantage que la méthode utilisée pour l'obtenir.

Cette proposition visait à faciliter l'établissement d'une paix réelle, en présentant une organisation

concrète et détaillée qui pourrait être examinée dans le monde entier.

Adhésion et consentement

Pour Clark et Sohn, le droit mondial doit s'appliquer à tous les États et à tous les individus. Par conséquent, tous les pays, ou presque, doivent devenir membres de la nouvelle organisation mondiale. Il est envisageable que quelques pays refusent d'y adhérer, mais ils doivent malgré tout être contraints par la loi et les décisions prises par l'organisation.

Les auteurs précisent cependant que l'adhésion doit être volontaire, du moins au départ. La création de la nouvelle organisation mondiale exige le consentement de la quasi-totalité des pays – cinq États sur six, soit au moins les cinq sixièmes de la population mondiale et les douze pays les plus peuplés. Une fois qu'un pays en devient membre, il ne peut la quitter ou en être exclu.

L'Assemblée générale

L'une des modifications majeures apportées à la charte des Nations Unies est la réforme de l'Assemblée générale, qui devient un organe décisionnel et législatif suprême, composé de délégués élus dans le cadre d'élections générales organisées dans les différents pays membres, proportionnellement à leur population. Les auteurs précisent cependant que la transition vers une élection des délégués par le peuple doit être progressive. Dans un premier temps, ils sont nommés par les gouvernements ou les parlements nationaux. Dans un deuxième temps, au moins la moitié des délégués de chaque pays sont élus lors d'élections générales, puis la totalité des délégués dans un troisième temps. Clark et Sohn envisagent une période

de transition de 24 ans avant la mise en place définitive des élections générales.

Les décisions de l'Assemblée générale sont généralement votées à la majorité simple, et le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Pour les questions particulièrement importantes, des règles de vote spécifiques sont appliquées : certains sujets requièrent la majorité de tous les délégués (y compris ceux qui ne sont pas présents) ; d'autres nécessitent la majorité des trois quarts et la majorité d'au moins deux tiers des délégués issus des douze plus grands pays.

Les sièges de l'Assemblée générale sont attribués en fonction de la taille des pays, mais pas de manière strictement proportionnelle. Les quatre plus grandes nations bénéficient de 30 représentants chacune, contre un seul pour les trois plus petites, et entre 2 et 15 pour les autres nations indépendantes (92 au moment de la publication du livre). Le nombre total de représentants s'élève à 551.

Dans un commentaire, Clark et Sohn relatent qu'ils se sont heurtés au problème de la représentation pendant plusieurs années, examinant différents modèles possibles, pour parvenir à la conclusion que cette solution offrait un compromis raisonnable, prenant en considération la taille des pays et leur statut d'État indépendant. Ils préconisent un système doté d'une seule chambre, estimant qu'il facilite la prise de décision et s'avère plus efficace. Ils rejettent différentes procédures à double vote, qui requièrent la majorité non seulement des délégués mais aussi des pays.

Les auteurs ont envisagé d'autres facteurs, tels que les ressources

économiques et le niveau d'éducation, pour l'attribution des mandats. Ils expliquent qu'ils les ont écartés au motif qu'ils étaient source de complications inutiles et ne contribuaient pas à rendre le système plus équitable.

Le Conseil exécutif

Le Conseil de sécurité est supprimé et remplacé par un Conseil exécutif composé de 17 membres nommés par l'Assemblée générale, selon un processus garantissant une répartition précise entre les États : les quatre plus grands États disposent en permanence d'un représentant chacun ; les huit suivants se partagent quatre mandats qu'ils exécutent à tour de rôle, deux mandats étant toujours assurés par des pays européens et deux par des pays situés hors de l'Europe.

Par ailleurs, le Conseil exécutif suit des règles électorales particulières. Les questions importantes doivent notamment recueillir au moins 12 votes sur 17, dont ceux d'un certain nombre de représentants des plus grands pays.

Le Conseil exécutif fonctionne en quelque sorte comme un gouvernement. Il doit rendre des comptes à l'Assemblée générale, qui peut le dissoudre. Contrairement à de nombreux systèmes nationaux dans lesquels le parlement désigne un premier ministre qui nomme ensuite son gouvernement, chaque membre du Conseil exécutif est désigné par l'Assemblée générale.

Secrétariat

Suivant l'exemple des Nations Unies, Clark et Sohn estiment nécessaire que l'Assemblée générale nomme un Secrétaire général, ainsi qu'un secrétariat assistant les organes décisionnels dans l'application des

décisions. Le Secrétaire général est la plus haute autorité de l'organisation mondiale.

Tribunaux

Une cour suprême internationale, constituée après réorganisation et renforcement des pouvoirs de la Cour de justice internationale existante, est chargée de l'application des lois contraignantes votées par l'Assemblée générale. Elle compte 15 membres, nommés à vie. Elle supervise 20 à 40 tribunaux régionaux chargés de juger les personnes coupables de violation des lois internationales. Les juges sont nommés par le Conseil exécutif, et leurs verdicts peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour internationale, qui joue alors le rôle de cour suprême.

Clark et Sohn proposent également la création d'une sorte de tribunal additionnel, la Cour mondiale de médiation, dont la tâche est d'arbitrer et de résoudre les conflits de nature politique plutôt que juridique. Elle est composée de 15 membres également nommés à vie par l'Assemblée générale.

Les décisions rendues par la Cour mondiale de médiation sont de nature consultative, contrairement à celles de la Cour internationale. Son verdict ne devient contraignant que si l'Assemblée générale vote cette décision à la majorité des trois quarts.

En outre, Clark et Sohn proposent d'instaurer à l'échelon inférieur un Bureau mondial de médiation, pour accompagner les États dans la résolution de litiges simples.

Police mondiale armée

Afin de mettre en œuvre les décisions de l'autorité mondiale et de garantir la sécurité de tous les États membres en l'absence d'une défense nationale, Clark et Sohn proposent la mise en place d'une police mondiale

relativement puissante et bien armée. Elle compterait entre 200 000 et 600 000 soldats professionnels, le nombre exact étant déterminé par l'Assemblée générale.

Pour prévenir toute domination de la part des États les plus puissants, la proposition stipule que les forces en question doivent être principalement recrutées au sein des petits États, et qu'aucune nation ne doit fournir plus de trois pour cent des troupes.

À cela s'ajoute une force de réserve comprenant entre 600 000 et 1 200 000 soldats, recrutés selon les mêmes principes que la force régulière.

La police mondiale dispose de l'armement le plus moderne, mais d'aucune arme de destruction massive. Les armes chimiques et biologiques sont totalement prohibées. Les armes nucléaires gardées en réserve sont placées sous le contrôle d'une autorité spécifique et ne font pas partie de l'arsenal de la police mondiale. Elles ne sont utilisées que sur décision spéciale de l'Assemblée générale, à la condition préalable qu'un État ait eu recours ou ait menacé d'avoir recours à des armes nucléaires qu'il aurait secrètement fabriquées ou dissimulées.

La police mondiale est dirigée par une équipe de cinq personnes, nommées par le Conseil exécutif et recrutées au sein des plus petits États.

Autres autorités

Outre des organes législatifs, exécutifs et judiciaires, une police mondiale et un secrétariat permanent dirigé par le Secrétaire général, Clark et Sohn dotent les Nations Unies réformées et renforcées de plusieurs instances spécialisées :

- Un Conseil économique et social, chargé d'étudier et de proposer

des mesures visant à favoriser le développement économique et social. Il compte 24 membres, élus par l'Assemblée générale parmi ses propres membres, dont 12 issus des 12 pays ayant le PNB le plus élevé. Les représentants ne sont donc pas désignés par leur pays d'origine, mais par l'Assemblée générale.

- L'Autorité mondiale de développement, placée sous l'égide de la Commission mondiale de développement, nommée et contrôlée par le Conseil économique et social. Sa principale mission est de lutter contre la pauvreté et d'apporter son aide là où les conditions économiques et sociales menacent la paix. Clark et Sohn prévoient de consacrer une grande partie du budget des Nations Unies à cet effet.
- Un Conseil administratif chargé d'administrer les anciennes colonies et les autres zones non indépendantes, dans le but d'encourager le progrès économique et social, et de développer les institutions politiques.
- Un organe de contrôle chargé de contrôler le bon déroulement du désarmement des États. Comme pour la police mondiale, Clark et Sohn prévoient que cet organe soit dirigé par une équipe de cinq personnes, toutes issues des plus petits États.
- Une autorité nucléaire chargée de surveiller les composants pouvant être utilisés dans la fabrication des armes nucléaires ; de promouvoir un usage pacifique de la puissance nucléaire ; de stocker et contrôler les armes nucléaires que les Nations Unies choisiront de conserver et, si nécessaire, d'en fabriquer de nouvelles ; et d'équiper les forces militaires des

Nations Unies avec ces armes, sur demande de l'Assemblée générale.

- Une agence spatiale
- Plusieurs organisations spécialisées existant déjà au sein de des Nations Unies, telles que l'UNESCO et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ou dont la création serait jugée nécessaire par l'Assemblée générale pour mener à bien sa mission.

Imposition

Pour financer les activités de ces Nations Unies réformées et renforcées, l'Assemblée générale a le droit de statuer sur le budget et les taxes et, en coopération avec les États membres, de collecter les impôts votés. Le budget ne doit pas excéder deux pour cent du PNB mondial.

Les impôts doivent être perçus auprès de la population des États membres en fonction de sa solvabilité. Les Nations Unies disposent d'une administration fiscale spécifique dans chaque pays, avec lequel les États membres doivent coopérer pour collecter les impôts auprès des habitants. Les coûts administratifs sont supportés par les États membres.

Désarmement

Le désarmement général et total de toutes les forces militaires nationales est un aspect fondamental de la proposition. Seules les forces de police au sens strict peuvent rester sous contrôle national, dans la mesure et avec les moyens décidés pour chaque pays par le Conseil exécutif.

Clark et Sohn dressent un plan détaillé de ce désarmement qui doit se faire progressivement et au même rythme dans tous les pays. Des mécanismes de contrôle

fiables doivent être mis en place et le désarmement doit avoir lieu parallèlement à la constitution d'une capacité militaire mondiale commune, suffisamment crédible pour que les gouvernements nationaux acceptent de lui confier leur sécurité, sans quoi aucun pays ne prendra le risque de se désarmer.

Le plan de désarmement s'étend sur douze ans. Au cours des deux premières années, considérées comme une phase de préparation, les nouvelles institutions nécessaires aux Nations Unies sont créées, notamment un organe de contrôle chargé de veiller à ce que les pays respectent leur engagement en matière de désarmement. L'inventaire du niveau d'armement des pays qui permettra de définir la cadence du désarmement dans chaque pays est également réalisé.

Pendant les dix années de désarmement effectif, chaque pays devra réduire sa force militaire de 10 % chaque année (on suppose qu'il s'agit de 10 % par rapport à la force initiale), pour chaque type d'arme. Il devra élaborer un programme de désarmement annuel détaillé qu'il soumettra à l'approbation de l'organe de contrôle des Nations Unies chargé de veiller au respect des programmes.

Si un pays ne respecte pas ses engagements, l'organe de contrôle en fait état au Conseil exécutif, qui décide des sanctions à appliquer.

L'organe de contrôle doit avoir accès à toutes les installations et le droit d'utiliser tout moyen de communication nécessaire pour mener à bien sa mission.

Limitation des pouvoirs

La réforme prévue par Clark et Sohn confère aux Nations Unies des pouvoirs et des ressources sensiblement plus importants que

ceux dont elle dispose actuellement. Les auteurs prennent soin de souligner que les pouvoirs de l'organisation mondiale doivent être clairement limités aux domaines absolument nécessaires au maintien de la paix. La Constitution doit garantir que les autres domaines restent sous le contrôle des États. Dans le cas contraire, aucun État n'acceptera le transfert de pouvoir impliqué par la proposition.

De même, les individus doivent être protégés contre tout abus de pouvoir. La création d'une organisation mondiale disposant d'un pouvoir considérable représente un risque. Des limites constitutionnelles sont donc indispensables pour éviter tout abus.

Par conséquent, l'un des éléments essentiels de la proposition est un répertoire des droits de l'homme inviolables, précisant les questions qui relèvent des États, et dans lesquelles les Nations Unies n'ont pas le droit d'interférer.

Le premier article de la Déclaration des Droits de l'Homme stipule que toutes les nations conservent l'ensemble des pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués aux Nations Unies par la Constitution. Le deuxième article précise que les Nations Unies ne peuvent prendre de décisions qui restreindraient les libertés individuelles telles que la liberté de religion, d'opinion, de la presse, etc.

Les garanties constitutionnelles sont relativement générales. Pour Clark et Sohn, la Cour internationale de justice joue un rôle important dans leur définition et leur interprétation lors du jugement des conflits, et par conséquent dans l'établissement des limites du mandat des Nations Unies, à peu près de la même manière que la Cour suprême américaine

décide de la conformité des lois à la Constitution.

La limitation de tous les pouvoirs par la Constitution ne signifie pas pour autant qu'ils sont définitivement gravés dans le marbre. Leur réforme se caractérise cependant par une lenteur intrinsèque, étant donné

que les modifications de la charte requièrent la majorité des deux tiers à l'Assemblée générale et la ratification des quatre cinquièmes de tous les États membres, dont huit doivent faire partie des 12 plus grandes nations.

3. Démocratie mondiale

Le discours universitaire moderne sur la démocratie mondiale est alimenté par plusieurs écrivains de renom qui y ont apporté des perspectives et des idées intéressantes. Parmi eux figurent notamment David Held, Gillian Brock, Daniele Archibugi, Luis Cabrera, Thomas Pogge, Torbjörn Tännsjö, Richard Falk et Andrew Strauss.

3.1 DÉMOCRATIE ET ORDRE MONDIAL

Professeur en sciences politiques et relations internationales à l'Université de Durham, au Royaume-Uni, David Held (né en 1951) soutient, dans son livre intitulé *Democracy and the Global Order*¹⁰, qu'il faut adopter la démocratie cosmopolitique comme forme supérieure de la gouvernance mondiale. Il présente plusieurs principes qui lui paraissent essentiels :

- l'égalité de valeur
- la représentation active
- la responsabilité personnelle et l'obligation de rendre des comptes
- le consensus
- la prise de décision commune par vote pour les questions d'intérêt général
- l'implication et la subsidiarité (c.-à-d. la prise de décision au plus près des personnes affectées)
- l'évitement des dommages importants
- la durabilité

Pour David Held, tous ces principes qui placent l'individu au cœur du futur ordre juridique mondial sont étroitement liés et interdépendants.

Dans son ouvrage, il examine en détail le développement de la démocratie moderne, faisant le parallèle avec l'évolution des États souverains. Il se penche également

sur l'époque contemporaine, caractérisée selon lui par un affaiblissement du lien entre l'État-nation et la démocratie, ainsi que par le renforcement des relations étroites entre cosmopolitisme et démocratie. Dans un monde centré sur l'autonomie de l'individu, il est naturel d'exiger la même autonomie pour tous, au sein d'un ordre politique commun. Selon Held, les idéaux démocratiques du futur seront par conséquent cosmopolitiques et la mondialisation participe à cette évolution.

Held affirme que les États n'ont pas joué leur rôle et qu'il faut par conséquent leur associer un ordre mondial, impliquant un partage de la souveraineté aux niveaux local, régional, national et mondial. Les intérêts communs sont multiples, notamment dans le domaine économique. Il convient donc de réguler le libre-échange sur la base des principes démocratiques qui garantissent la liberté des individus.

Pour Held, la démocratie cosmopolitique peut être instaurée dans le cadre des institutions internationales existantes, à condition qu'elles disposent d'un mandat suffisant pour gérer les questions planétaires. La démocratie cosmopolitique doit être intégrée à la législation, au niveau national et régional. Par ailleurs, il faut donner aux organisations régionales, telles que l'UE, les moyens d'assumer la responsabilité régionale de l'application des lois internationales.

Mais cela ne suffit pas aux yeux de David Held qui propose de créer une forme de forum démocratique mondial, soit intégré à l'ONU comme seconde chambre, soit extérieur aux Nations Unies. Dans un premier temps, il serait composé des États démocratiques, rejoints ensuite par les nouvelles démocraties.

À long terme, Held prédit un essor constant mais progressif de la démocratie à l'échelle planétaire, aboutissant à une structure décisionnelle mondiale entièrement autonome, chargée de prendre des mesures coercitives, d'exercer la justice et de contrôler l'économie.

3.2 UN PARLEMENT MONDIAL EXTÉRIEUR À L'ONU

Écrivain et activiste politique britannique, George Monbiot est engagé dans le mouvement environnemental et dans le mouvement altermondialiste. Il a écrit plusieurs ouvrages consacrés à la menace que représente le changement climatique et à la répartition mondiale du pouvoir et des ressources. Toutefois, dans son livre intitulé *The Age of Consent*¹¹, il critique les acteurs du mouvement altermondialiste qui voient dans le marxisme ou l'anarchisme une solution alternative au système actuel, et plaide en faveur d'une gouvernance démocratique.

Il prône la mise en place d'un processus de prise de décision démocratique à l'échelle mondiale. En introduction de son livre, il écrit que tout a été mondialisé :

« La démocratie est la seule chose reléguée au niveau national ! »

Il propose plus précisément la création de quatre institutions :

1. Un parlement mondial démocratiquement élu
2. Une Assemblée générale des Nations Unies démocratisée
3. Une union de compensation internationale qui compenserait automatiquement les déficits commerciaux et préviendrait l'endettement
4. Une organisation internationale garante du commerce équitable

Concernant la première

proposition, Monbiot considère que le parlement mondial ne doit pas être placé sous l'égide des Nations Unies, mais constitué par les citoyens du monde, sans l'aide ni l'approbation d'un quelconque État. Le processus débute par une série de réunions internationales ouvertes rassemblant des délégués non élus. Ces réunions doivent aboutir à l'élaboration d'une campagne visant à obtenir le soutien nécessaire à la création d'un parlement mondial. Elles servent également de cadre à la désignation d'une commission électorale, chargée de définir les circonscriptions électorales et les modalités de la première élection. Ces directives seront ensuite examinées par les pays du monde entier.

Monbiot prend soin de préciser que cette phase ne peut être considérée comme démocratique et que les décisions ainsi prises sont susceptibles d'être abrogées ou amendées par le parlement démocratiquement élu. Il propose par ailleurs d'organiser un référendum sur la légitimité du parlement, juste après son élection, pour s'assurer qu'il bénéficie du soutien de la majorité de la population mondiale.

Monbiot examine brièvement différentes formes de représentation et de modalités de vote, qu'il rejette pour la plupart en raison de leur complexité. Il plaide pour la forme la plus simple, à savoir une voix par adulte. Ce parlement serait constitué de 600 députés élus à la majorité simple dans des circonscriptions uninominales, sur le modèle du système électoral britannique.

Le parlement ne sera doté, tout au moins dans un premier temps, d'aucun pouvoir véritable. Son influence est exclusivement fondée sur l'autorité morale que lui confère le fait d'être considéré comme le seul

représentant légitime des citoyens du monde. Cette autorité morale obligera les puissantes institutions internationales telles que la Banque mondiale à prendre en compte ses recommandations.

Monbiot estime le coût d'une telle élection mondiale à environ 5 milliards de dollars et les coûts de fonctionnement du parlement à environ 300 millions de dollars. Il se penche sur la question du financement, qui s'avère délicate en raison de l'incapacité des États, des entreprises et des institutions internationales, à l'exception éventuelle de quelques agences onusiennes bienveillantes, à faire office de bailleurs, sans toutefois fournir des propositions concrètes.

L'autre problème abordé touche à la tenue d'élections dans certains États, notamment sous régime dictatorial, qui s'opposent à un parlement mondial. Sur ce point, Monbiot évoque diverses possibilités dont l'organisation d'élections secrètes ou le vote de citoyens ayant fui leur pays, au nom de leur circonscription. Selon lui, ceci permettrait également d'accélérer la démocratisation des pays concernés.

Pour Monbiot, le principe démocratique implique que

les obligations et fonctions du parlement mondial ne soient pas prédéterminées et qu'aucune limite ne soit imposée à son évolution. La seule démarche démocratique acceptable consiste à laisser le parlement décider lui-même de sa propre évolution. Il demeurera peut-être une assemblée aux fonctions consultatives ou pourra décider, si cela s'avère politiquement réalisable, de devenir une véritable instance législative. Peut-être parviendra-t-il à établir un gouvernement mondial démocratique. Monbiot recommande d'être ouvert à une telle option, sans pour autant plaider explicitement en sa faveur, ni prendre véritablement position à ce sujet.

Monbiot analyse également le risque de corruption et le danger pour les députés de subir des pressions servant d'autres intérêts que ceux des électeurs. Il évoque le risque d'un contrôle exercé par les partis lors de l'examen par les députés des propositions au sein du parlement. Attirant l'attention sur l'activité des lobbies financés par de puissants groupes d'intérêt, aussi bien dans les parlements nationaux qu'au Parlement européen, il affirme que cette pratique qui usurpe la démocratie est impossible à proscrire

▼ . Cette union de compensation vise à préserver l'équilibre dans les échanges commerciaux internationaux afin d'éviter que certains pays ne sombrent dans le surendettement. ▼

totallement sans remettre en cause l'influence légitime des électeurs. Il propose plusieurs mesures, dont une stricte réglementation anti-corruption et un mandat accordé à la Cour internationale de Justice (CIJ) pour engager des poursuites dans ces cas particuliers (il ne précise pas cependant qui sera chargé de promulguer ces lois et de mandater la CIJ, le parlement ne disposant pas du pouvoir législatif). Il soutient toutefois que la prévention des abus de pouvoir repose avant tout sur la transparence et les comptes rendus indépendants des médias et des mouvements démocratiques.

Outre la mise en place d'un parlement mondial, Monbiot prône une démocratisation de l'Assemblée générale des Nations Unies et la révocation du Conseil de sécurité. Par démocratisation, il entend donner à chaque État un droit de vote proportionnel à sa population et à son évaluation selon un indice démocratique mondial objectif. Ce qui, selon lui, inciterait les pays non démocratiques à se démocratiser. Cette proposition transfère à l'Assemblée générale réformée les fonctions actuelles du Conseil de sécurité.

Reste à savoir comment une telle réforme peut être mise en œuvre dans le cadre actuel du système des Nations Unies, la suppression du droit de veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité exigeant le vote favorable de ces cinq membres. Conscient du problème, Monbiot évoque la possibilité d'un éclatement du Conseil de sécurité, suite à une décision unilatérale des États-Unis d'entrer en guerre, comme lors de l'invasion de l'Iraq. Mise à part cette perspective, il ne propose aucun moyen de résoudre le problème.

L'idée d'une union de

compensation internationale a été émise par l'économiste John Maynard Keynes, lors de la conférence de Bretton Woods qui a donné naissance à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international en 1944. Cette union de compensation vise à préserver l'équilibre dans les échanges commerciaux internationaux afin d'éviter que certains pays ne sombrerent dans le surendettement. L'idée de base consiste à créer une banque mondiale qui émettrait sa propre monnaie, le bancor, avec un taux de change fixe par rapport aux monnaies nationales. Chaque État disposerait d'un compte dans cette banque, avec des actifs et passifs libellés en bancor, correspondant à leur excédent ou à leur déficit commercial. L'excédent de bancor pourrait être utilisé dans les échanges. Par ailleurs, les pays excédentaires étant contraints, tout comme les pays déficitaires, de payer des intérêts en fin d'année, tous seraient incités à équilibrer leur balance commerciale.

Ces intérêts alimenteraient un fonds qui servirait à financer les élections et le fonctionnement du parlement mondial, ainsi que divers projets visant à réduire les inégalités dans le monde. La question qui se pose est comment obliger les États à payer de tels intérêts à l'union de compensation et comment contraindre les pays affichant actuellement d'importants excédents commerciaux à accepter volontairement une telle organisation, d'autant plus que la proposition a été rejetée en 1944.

Selon Monbiot, les pays pauvres et endettés peuvent se servir de leurs dettes pour imposer un changement, en menaçant collectivement de ne pas payer leurs créances. La crédibilité d'une telle arme reste

toutefois à établir. Si les pays pauvres et endettés ont la possibilité de nuire à leurs riches crédateurs en refusant de rembourser leurs dettes, l'inverse est encore plus vrai.

Monbiot propose enfin de créer une organisation mondiale chargée de veiller au commerce équitable. L'une des mesures envisagées consiste à accorder aux entreprises souhaitant s'engager dans une activité de commerce international une licence exigeant le respect des principes du commerce équitable. Le contrôle pourrait être confié à des sociétés d'audit spécialisées et son coût financé par les entreprises commerciales elles-mêmes. L'acquittement par les sociétés d'un prix raisonnable pour tout dommage causé aux ressources naturelles par leurs activités de production, ferait partie des procédures de contrôle.

Il n'explique pas cependant comment mettre en place une telle institution, les ressources dont elle devra disposer et la manière de contrôler le commerce international dans tous les pays du monde, tout en empêchant les entreprises non titulaires d'une licence d'exercer leurs activités commerciales. La proposition part du principe que tous les contrôles de l'institution peuvent être effectués dans tous les pays et que tous les États accepteront de se soumettre

à la régulation d'une autorité extérieure. Il semble par ailleurs que son fonctionnement exigerait des ressources substantielles. Qui serait en mesure de mettre en place une telle institution ? Tous les États seront-ils contraints d'adopter ses réglementations ? Comment définir les conditions du commerce équitable ? Les décisions prises s'appliqueront-elles aux pays qui ont voté contre une telle organisation ? Autant de questions qu'il reste encore à éclaircir.

3.3 RÉFORME DES NATIONS UNIES

Outre ces propositions ambitieuses visant un changement radical du modèle de gouvernance, certains auteurs, tels qu'Andreas Bummel, Dieter Heinrich, Joseph Schwartzberg et Erskine Barton Childers, ont proposé de réformer le système actuel des Nations Unies pour le permettre de gérer plus efficacement les risques planétaires et les crises à grande échelle, tout en améliorant la représentation et la responsabilité démocratiques. Certains plaident pour l'instauration d'un parlement des Nations Unies, directement élu par les citoyens du monde, tandis que d'autres se contentent de réformer plus modestement le droit de veto du Conseil de sécurité.

BIBLIOGRAPHIE

1. Kleingeld, P. B., Eric. "Cosmopolitanism". The Stanford Encyclopedia of Philosophy (2011). <<http://plato.stanford.edu/archives/spr2011/entries/cosmopolitanism/>>.
2. Alighieri, D. La Monarchie, I, XIV,7. Oeuvres complètes (Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard 1965).
3. Crucé, E. The New Cyneas. (Allen, Lane and Scott, 1909).
4. Kant, I. Zum ewigen Frieden. Ein philosophischer Entwurf. (Königsberg, 1795, 1795).
5. Einstein, A. Out of my later years. (Philosophical library, 1950).
6. Borgese, G. A., Hutchins, R. M., Adler, M. J., Kahler, E. & Redfield, R. Preliminary Draft of a World Constitution. (University of Chicago Press, 1948).
7. Kelsen, H. Peace through law. (Lawbook Exchange, 2000).
8. Streit, C. K. Union now : a proposal for a federal union of the democracies of the north Atlantic. (Cape, 1939).
9. Clark, G. & Sohn, L. B. World peace through world law. (1958).
10. Held, D. Democracy and the global order : from the modern state to cosmopolitan governance. (Open University, 1995).
11. Monbiot, G. The age of consent : a manifesto for a new world order. (Flamingo, 2003).

